



Municipalité

Case postale
1401 Yverdon-les-Bains

Date : 8 décembre 2023

N/réf. : lge

AVIS AUX ELECTRICES ET ELECTEURS DE LA COMMUNE D'YVERDON-LES-BAINS

Nous informons les électriciens et électeurs de la Ville d'Yverdon-les-Bains qu'en date du 7 décembre 2023, le Conseil communal a accepté les préavis suivants :

- **PR23.20PR** concernant une demande de crédit d'investissement de CHF 480'000.-, dont la charge nette pour la Ville est de CHF 400'000.-, pour la réalisation et l'achat d'installations sportives de quartier et le rapport sur le postulat du 12 décembre 2019 de Monsieur le Conseiller communal Brian Oosterhoff « Pumptrack »
- **PR23.25PR** concernant le plan de développement de l'accueil préscolaire et une demande de crédit d'étude de CHF 389'000.- pour le développement de l'offre préscolaire (crèche) dans le bâtiment ECA n° 1910 sis au Quai de Nogent 5, propriété de la Ville
- **PR23.28PR** concernant une demande de crédit complémentaire extraordinaire de CHF 87'620.- au budget 2023 pour la participation de la Commune aux coûts des transports publics urbains de TRAVYS
- **PR23.29PR** concernant la 2e série de compléments au budget 2023

*Le référendum peut être demandé contre ces décisions dans les **dix jours** à dater de la publication du présent avis, en respectant les dispositions de l'article 163 al. 1 de la loi du 5 octobre 2021 sur l'exercice des droits politiques (LEDP). Si la demande de référendum satisfait aux exigences, la Municipalité prendra formellement acte de son dépôt et autorisera la récolte des signatures requises ; le titre et le texte de la demande de référendum seront affichés au pilier public (art 163 al. 3 LEDP). Le délai de récolte des signatures sera de 30 jours dès l'affichage de l'autorisation de récolte des signatures prévu à l'art 163 al. 3 LEDP (art. 164 al. 1 LEDP).*

Le Conseil communal a également accepté le préavis **PR23.18PR** concernant l'adoption du règlement concernant le service des taxis ; préambule, art. 5 al. 3, art. 14 al. 1, art. 22 al. 3 nouveau, art. 41 al. 2 amendés

*Le référendum pourra être demandé contre cette décision dans les **dix jours** à dater de la publication de son approbation par l'autorité cantonale dans la Feuille des avis officiels, en respectant les dispositions de l'article 163 al. 1 LEDP du 5 octobre 2021. Le référendum ne sera possible qu'après l'approbation cantonale et un nouvel affichage aura lieu à ce moment-là (art. 162 al. 2 LEDP). Si la demande de référendum satisfait aux exigences, la Municipalité prendra formellement acte de son dépôt, autorisera la récolte des signatures requises ; le titre et le texte de la demande de référendum seront affichés au pilier public (art. 163 LEDP al. 3). Le délai de récolte des signatures sera de 30 jours dès l'affichage de l'autorisation de récolte des signatures prévu à l'article 163 al. 3 LEDP (art. 164 al. 1 LEDP).*

MUNICIPALITE
D'YVERDON-LES-BAINS

Pilier public du 8 au 18 décembre 2023